

**RD8d – Aménagement de la route de Pergine
Commune de MIMET**

**CONVENTION DE DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée désignée ci-après par « le Département », ayant procédé à une délégation de signature au profit de Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes et des Ports par arrêté n°20/68/SC du 19 mai 2020 désigné ci-après par « Le Département »

d'une part,

ET :

La société ORANGE, dont le siège social est à 78, rue Olivier de Serres, 75015 PARIS Cedex 15, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Buoparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Ouadi NEJMA, dûment habilitée agissant en qualité de Directrice de l'Unité de Pilotage Sud Est, désignée ci-après par «Orange»

d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « Les parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département, dans le cadre des travaux de voirie, « RD8d – Aménagement de la route de Pergine », à Mimet dont il assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, le Département souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que le Département réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage des communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **Installations de communications électroniques** » : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **Equipements de communications électroniques** » : l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération :

RD8d – Aménagement de la route de Pergine »

Commune concernée : Mimet

Département : Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 : PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier du Département, définis à l'article 1 de la présente convention et suivant le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération consiste :

- A la réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- A la réalisation d'une tranchée et à la pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Au retrait des supports et des équipements concernés
- Au câblage

ARTICLE 4 : REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

Orange dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :

- Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
 - Le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - L'implantation et le type des chambres
- Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

Le Département fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 Orange

- a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1,
- b) communique au Département le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Département, à sa demande, une assistance technique,
- c) valide le projet de génie civil réalisé par le Département (plan d'exécution),
- d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres et tampons),
- e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage,
- f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire,
- g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés.

4-2.2 Le Département

- a) notifie toute modification du projet à Orange,
- b) communique à Orange le planning des travaux,
- c) fournit le petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc...),
- d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille,

- e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet,
- f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques,
- g) s'assure des levées des réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »,
- h) sollicite d'Orange les autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...).

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

5.1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Département, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Département définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5.2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie.

Le Département met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5.3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5.4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5.5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Département de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des

incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6.2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Département en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins trois semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et le Département.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou* - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou* - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des alfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6.3 Plans de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre et la société Orange appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Orange devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

9-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

9-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

9-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

10-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 9 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par le Département.

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Département, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Le délai d'exécution des travaux est de 12 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre Orange et le Département afin de tenir compte pour le premier de ses contraintes de desserte et le second de ses contraintes de chantier.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention et de ses annexes entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 16 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Annexe n°1 : Plan de situation délimitant le périmètre travaux.
 - Annexe n°2 : Plan projet Orange
 - Annexe n°3 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud Est
Buoparc Bt H
18-24 Rue Jacques Réattu
13009 MARSEILLE

FAIT à Marseille, en deux exemplaires

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et des Ports

M. Daniel WIRTH

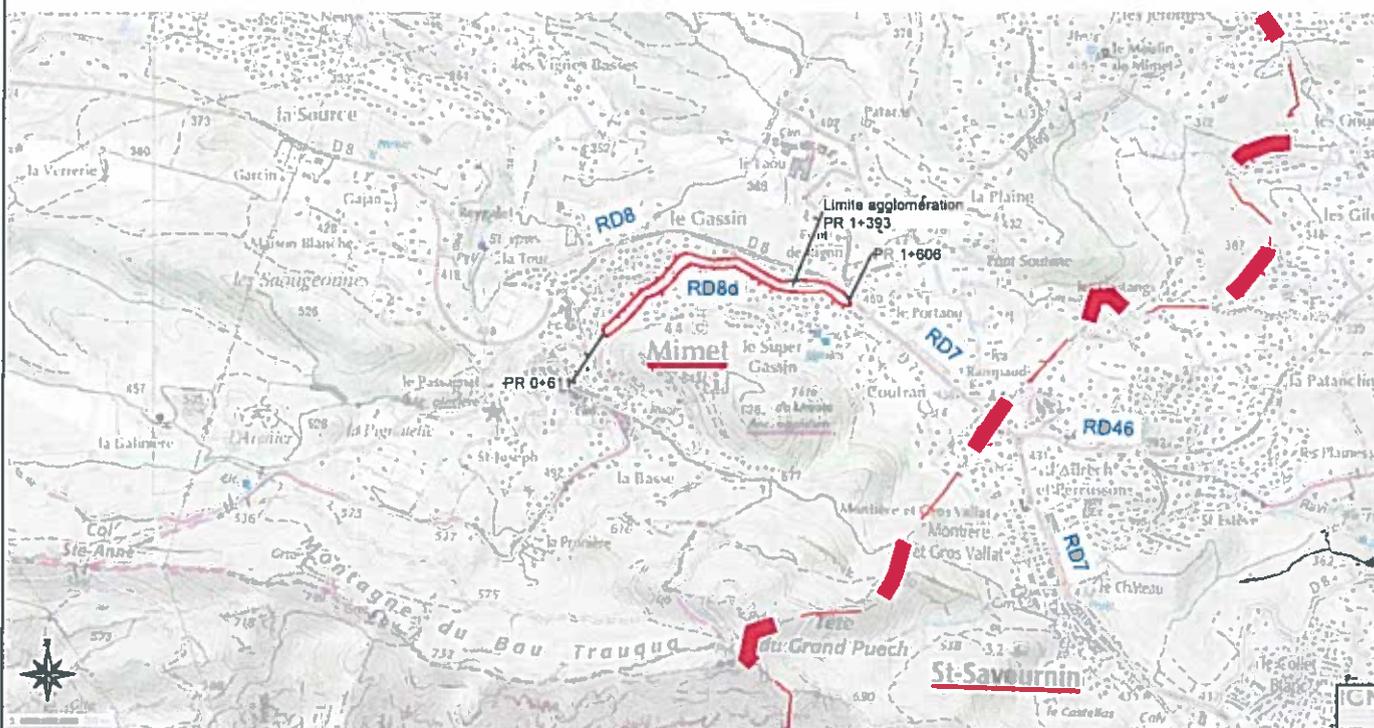
Pour Orange,
La Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau
Sud-Est

Mme Ouadi NEJMA

RD8d - Aménagement de la route de Pergine

Annexe n°1- Plan de situation

1/25 000 ème



LEGENDE

Zone d'étude



Limite communale



Nom de commune

Mimet St-Savournin

ANNEXE 3

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- o Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- o JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- o Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- o JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géo référencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x, y, z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

Maître d'Ouvrage :
 Département des Bouches du Rhône
 Hôtel du Département
 52, av. St-Jean 13256 Marseille cedex 20

Département : BOUCHES DU RHONE
Commune(s) : MIMET

APPROUVÉ ACCORD DE PRINCIPE
 Par PIFFERI, 14:23, 22/04/2020

OBJET : ENFOUSSEMENT DU RESEAU ORANGE
 RD 8D - RUE DE PERGINE

APPROUVÉ
 Par PIFFERI, 14:57, 08/07/2020

Reference Maître d'Ouvrage :
 Référence ENEDIS : 4101

Financement :
 Année Programme :
 Echelle du Plan : 1/500

Maître d'œuvre :
 EGIS SERVICES ET TRAVAUX
 BÂTIMENT EMPLOYEUR/PROGRAMME 40 BOULEVARD DE DUNKERQUE CS 91001 13471 MARSEILLE CEDEX 02
 TEL : 04 91 23 23 23 - FAX : 04 91 15 20 60
 Responsable :

Entreprise Travaux :

Responsable :

Bureau d'Etude :
 ELDESERVICES
 285 Avenue de St-Henri - 13010 MORENS LES AVIGNON
 TEL : 04 92 42 44 70 / contact@eldeservices.fr
 Responsable : M. Clément Mathieu

AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)	Pour établir le cadre de l'ouvrage	INDEXE	DESIGNATION	DATE
<input type="checkbox"/>		A	APS	18/03/2020
<input type="checkbox"/>	Pour établir les conditions de travail			
<input type="checkbox"/>	Pour établir les conditions de travail			
<input type="checkbox"/>	Pour établir les conditions de travail			
<input type="checkbox"/>	Pour établir les conditions de travail			



ANNEXE 3

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Département fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géo référencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x, y, z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.